



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE SAINT-ASTIER

**Demande Arrêté de police de circulation  
ODP Stationnement Travaux**  
Voirie : N° 2025 – 182

**Le Maire de la Commune de Saint-Astier ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-1 ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421- à 421-8 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1 ;**

**Vu le Code de la Route et les articles L 411-1 à L411-7 ;**

**Vu le Code Pénal et les articles R644-2 à R644-2-1 ;**

**Vu le règlement de voirie de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021 ;**

**Considérant** la demande de l'Entreprise JANY BTP, sise 24190 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, sollicitant l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal, BOULEVARD PIERRE MALLEBAY – 24110 SAINT-ASTIER.

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

En raison de travaux pour la pose d'une clôture, l'Entreprise JANY BTP est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un camion, une mini pelle et une bétonnière, au niveau de la voie douce sur le BOULEVARD PIERRE MALLEBAY – 24110 SAINT-ASTIER.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

Les travaux sont programmés entre le LUNDI 01 DÉCEMBRE 2025 et le VENDREDI 05 DÉCEMBRE 2025, inclus.

### **ARTICLE 3 : Réglementation stationnement**

Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. La voie douce, sur le BOULEVARD PIERRE MALLEBAY, sera temporairement réduite. La circulation, BOULEVARD PIERRE MALLEBAY, devra être maintenue. Cette occupation du domaine public sera matérialisée par les soins du pétitionnaire par l'installation de panneaux avant et après la zone des travaux.

## **ARTICLE 4 : Respect des riverains et des abords**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Afficher l'arrêté d'autorisation aux extrémités du chantier.
- Sécuriser la zone des travaux (de jour et de nuit).
- Mettre en place et entretenir la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle.
- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique par des usages disproportionnés des appareils de chantier et en dehors des heures fixées par arrêté préfectoral.
- Ne laisser aucune emprise en cas d'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 5 : État des lieux**

Le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Astier ou la Communauté de Communes Isle Vern Salembre fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

## **ARTICLE 6 : Respect des formalités**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Exécution et ampliation de l'arrêté**

- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la voirie
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la cheffe de la police municipale
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Astier
- L'Entreprise JANY BTP

Fait à SAINT-ASTIER, le 25 novembre 2025

P / Madame le Maire,  
L'Adjoint délégué, Frank PONS



**Hôtel de Ville**  
2 Avenue Jules Ferry  
BP 75 - 24110- Saint-Astier

Tél : 05 53 02 42 80  
Fax : 05 53 07 63 54

[mairie-saint-astier.fr](http://mairie-saint-astier.fr)  
[mairie@saint-astier.fr](mailto:mairie@saint-astier.fr)